



Commune de SAINT MARTIN LA PLAINE

DECISION DU MAIRE N°2026-06

Objet : Modification n°1 – Marché de travaux pour la réhabilitation du pôle culturel
Lot n°3 : Réfection des façades

Le maire de Saint Martin la Plaine,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 mars 2022 portant délégation au maire et notamment son point 4° autorisant monsieur le maire « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la décision n°2025-07 attribuant les 10 lots du marché de travaux pour la réhabilitation du pôle culturel,

Considérant que le lot n°3 (réfection des façades) a été attribué à l'entreprise Façade Stéphanoise, ZA du Parc Secteur Gampille 42490 Fraisses.

Considérant qu'il peut être signé toute modification selon la procédure adaptée sans formalités préalables lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial,

Considérant qu'il y a lieu d'établir une modification n°1 au lot n°3 ayant pour objet la réalisation de travaux supplémentaires nécessaires,

DECIDE

Article 1 :

De signer la modification n°1 au marché de travaux relatif à la réhabilitation du pôle culturel avec l'entreprise Noally pour un montant de 258,40 € HT.

Pour rappel, le montant initial du marché était de 17 640,00 € HT, le nouveau montant du marché est de 17 898,40 € HT, soit une hausse de 1,46 %.

Article 2 :

Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.

Article 3 :

Madame la directrice générale des services est chargée de la bonne exécution de cette décision. Monsieur le préfet de la Loire et Monsieur le trésorier principal recevront copie de cette décision.

Fait à Saint Martin la Plaine, le 26 février 2026

Le maire,
Martial Fauchet

Acte rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.